

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
9 décembre 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 1^{re} séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 6 octobre 2020, à 10 heures

Président : M. Skoknic Tapia. (Chili)**Sommaire**

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Organisation des travaux

Point 114 de l'ordre du jour : mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

1. **Le Président** invite la Commission à prendre note de la décision relative à son élection à la présidence et à l'élection des autres membres du Bureau de la Sixième Commission pour la soixante-quinzième session, adoptée le 11 juin 2020 par une procédure d'approbation tacite, conformément à la décision 74/555 de l'Assemblée générale et compte tenu des dispositions de la décision 74/557 de l'Assemblée. Il dit que, selon cette procédure, la Commission est réputée avoir élu M^{me} Pelkiö (République tchèque), dont la candidature était soutenue par le Groupe des États d'Europe orientale, et M. Bhandari (Népal), dont la candidature était soutenue par le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, en tant que vice-présidents, et M. Korbich (Ghana), dont la candidature était soutenue par le Groupe des États d'Afrique, en tant que rapporteur.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. **Le Président** dit que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a proposé la candidature de M^{me} Weiss Ma'udi (Israël) à la vice-présidence restante. Il considère que la Commission souhaite élire M^{me} Weiss Ma'udi (Israël) aux fonctions de vice-présidente.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. *M^{me} Weiss Ma'udi (Israël) est élue Vice-Présidente par acclamation.*

6. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit qu'il est regrettable que la représentante d'un régime d'occupation qui ne respecte pas l'état de droit ait été nommée à la vice-présidence de la Sixième Commission, qui est la principale tribune pour le développement du droit international. Le Gouvernement iranien se dissocie de l'élection qui vient d'avoir lieu. En outre, la participation de la délégation iranienne aux travaux de la Commission n'emporte d'aucune manière reconnaissance de la légitimité du régime israélien ou de son existence.

7. **M. Al Tarsha** (République arabe syrienne) dit qu'Israël ne devrait exercer aucune fonction à l'Organisation des Nations Unies, ayant constamment violé le droit international et les résolutions de l'Organisation. La participation de la délégation syrienne aux débats, qui vise à assurer le succès des travaux de la Commission, n'est pas une reconnaissance d'Israël.

Organisation des travaux (A/C.6/75/1 ; A/C.6/75/L.1)

8. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission, qui figurent dans le document A/C.6/75/1, et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/75/L.1), en particulier les paragraphes 3 à 7 relatifs à l'état de la documentation et au programme de travail proposé. Il dit que la Commission, lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, avait certes adopté un programme de travail provisoire pour la session en cours, mais que le Bureau a récemment fait circuler sa recommandation en faveur d'un programme de travail révisé compte tenu de l'ensemble de dispositions pratiques entièrement nouvelles adoptées par l'Organisation en réponse à l'actuelle pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Selon la version révisée du programme de travail proposé, la Commission s'efforcera d'examiner tous les points de l'ordre du jour dont elle est saisie à la présente session et tiendra ses séances plénières en présentiel pendant les créneaux horaires qui lui seront réservés à cet effet. Les réunions des groupes de travail seront tenues virtuellement, au moyen d'une plateforme en ligne permettant l'interprétation simultanée à distance, et les consultations sur les projets de résolution se dérouleront également en ligne, sans services d'interprétation. Ces dispositions sont prises à titre exceptionnel et ne visent pas à modifier le caractère et le format habituels des séances de la Commission.

9. La Commission ne tiendra pas de débat approfondi à la présente session sur le rapport de la Commission du droit international, dont la session annuelle a été reportée. Le programme de travail demeure néanmoins extrêmement ambitieux. Le Bureau a donc recommandé que la Commission approuve des temps de parole limités pour le prononcé des déclarations et que les délégations envisagent de mettre en ligne la version intégrale de leurs déclarations dans la section « eStatements » du *Journal des Nations Unies*. Il considère que la Commission souhaite limiter à 5 minutes les déclarations prononcées à titre national et à 10 minutes les déclarations des groupes régionaux pendant la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, sans préjudice des sessions futures.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **Le Président**, se référant au programme de travail, a dit que deux manifestations seront organisées à la place des réunions et des activités qui se déroulent habituellement dans le cadre de la Semaine du droit international. Une manifestation virtuelle de haut niveau, avec interprétation simultanée à distance, sera organisée pour célébrer le soixante-quinzième

anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, sur le thème général « L'ONU à 75 ans : le droit international et l'avenir que nous voulons ». La deuxième manifestation virtuelle donnera lieu à des exposés présentés par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international, suivis de séances de questions et réponses. Cette manifestation répondra à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa décision 74/566, selon laquelle la Commission du droit international doit collaborer étroitement avec la Sixième Commission au cours de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

12. Conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera appliqué avec souplesse, en fonction des progrès réalisés par la Commission. Lorsqu'elle aura épuisé la liste des orateurs intervenant sur un point inscrit à son ordre du jour et que les services de conférence seront encore disponibles, la Commission commencera l'examen du point suivant.

13. **Le Président** invite les auteurs et les coordonnateurs des projets de résolution à préparer des avant-projets de leurs propositions et, pour gagner du temps, à les faire circuler avant le débat sur le point considéré de l'ordre du jour. Si possible, les coordonnateurs des différents projets de résolution seront invités à prendre la parole, immédiatement après le débat en plénière de chaque point de l'ordre du jour, pour présenter brièvement leurs avant-projets respectifs. Si le temps le permet, les délégations auront également la possibilité de faire part de leurs premières réactions à ces propositions. Les coordonnateurs sont invités à organiser au moins une réunion à composition non limitée pour tenir des consultations. Toutes les consultations seront annoncées à l'avance, y compris dans le *Journal*. Les textes des projets de résolution doivent être soumis pour traitement en temps voulu, de préférence au plus tard une semaine après l'achèvement des débats de la Commission sur le point de l'ordre du jour en cause ou, le cas échéant, après que le groupe de travail concerné aura achevé ses travaux. La Commission continuera, comme par le passé, à se prononcer sur les projets de résolution dès qu'ils sont prêts à être adoptés. Une telle action sera toujours annoncée, à l'avance, dans le *Journal*.

14. Le Président considère que la Commission entend procéder ainsi.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) déclare que les circonstances de la présente session sont, dans une large mesure, indépendantes de la volonté des États Membres. La Commission doit néanmoins veiller à ce que son programme de travail soit conforme au

Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à ce que les délégations puissent participer aux négociations en présentiel. En ce qui concerne la note du Secrétariat (A/C.6/75/L.1), en particulier son paragraphe 7, la Commission doit convenir, avant l'approbation des groupes de travail, que toute réunion tenue de façon virtuelle par ces derniers sera considérée comme une réunion informelle, les réunions officielles ne pouvant pas être tenues en ligne. Si des mises à jour techniques ou des reports peuvent être convenus par écrit, il est en revanche essentiel que les délégations discutent en présentiel de toute modification de fond apportée aux projets de résolution. L'oratrice demande donc que le temps restant lors des réunions plénières en présentiel soit utilisé à cette fin.

17. **M^{me} Llano** (Nicaragua) dit que, comme il est possible de tenir des séances en présentiel tout en respectant les protocoles de santé et de sécurité et sans compromettre le caractère transparent, inclusif et consensuel des méthodes de travail de la Commission, il importe au plus haut point que les membres de la Commission disposent de suffisamment de temps pendant ces séances pour débattre des projets de résolution.

18. **M. Liu Yang** (Chine) dit que la pandémie de COVID-19 crée de nombreux obstacles pour les travaux de la Commission, notamment pour sa capacité de tenir des réunions en présentiel. Il espère que chaque minute disponible lors des séances en présentiel sera utilisée au mieux. Ces réunions étant préférables aux réunions virtuelles pour la négociation des projets de résolution, il serait utile qu'une partie du temps restant pendant les séances plénières puisse être consacrée à cette activité. Il propose également, dans le cas des projets de résolution ne devant faire l'objet que d'une mise à jour technique, que les coordonnateurs procèdent par écrit, au lieu d'organiser des discussions informelles, pour parvenir à un accord. Il estime, comme la représentante de la Fédération de Russie, que les réunions des groupes de travail tenues en ligne auront le statut de réunions informelles.

19. **M. Al Tarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souscrit au point de vue exprimé par la Fédération de Russie.

20. **Le Président** dit que la solution qu'il a présentée à la Commission est la meilleure que le Bureau ait pu trouver dans la situation actuelle, compte tenu de toutes les contraintes auxquelles il est confronté, notamment en ce qui concerne le nombre de réunions pouvant se tenir en présentiel, et après avoir cherché à prendre en compte les souhaits de toutes les délégations. Les

groupes de travail feront rapport à la Commission réunie en séance plénière.

21. En ce qui concerne la question de la création des groupes de travail, il appelle l'attention sur les paragraphes 8 à 12 de la note du Secrétariat (A/C.6/75/L.1) et note qu'un total de sept réunions de groupes de travail a été proposé. En ce qui concerne le point 77 de l'ordre du jour concernant la « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », le Président croit comprendre que, conformément à la résolution 74/181 de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet qui sera présidé par M. Molefe (Afrique du Sud) et sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

22. *Il en est ainsi décidé.*

23. **Le Président**, passant au point 87 de l'ordre du jour, intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », dit qu'il considère que, conformément à la résolution 74/192 de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet, qui sera présidé par M. Carazo (Costa Rica), que ce groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale concernés seront invités à participer à ses travaux.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. **Le Président**, se référant au point 114 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dit qu'il considère que, conformément à la résolution 74/194 de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet, qui sera présidé par M. Perera (Sri Lanka), aura pour fonction de mettre la dernière main à l'élaboration du projet de convention générale relative au terrorisme international ainsi que de poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 et visant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

26. *Il en est ainsi décidé.*

27. **Le Président** dit qu'aux termes de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucune commission ne recommande à l'Assemblée, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans

que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. Il est donc impératif que la Commission prévoie un délai suffisant pour l'établissement des dépenses prévisionnelles induites par les projets de résolution et pour l'examen de ces dépenses. À cet égard, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 12 novembre 2020 au plus tard, à l'exception de ceux relatifs à des points de l'ordre du jour qu'il est prévu d'examiner après cette date.

28. **M^{me} Guardia González** (Cuba), parlant également au nom de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Venezuela (République bolivarienne du), dit que le droit légitime de tous les États Membres de participer aux travaux de l'Organisation sur un pied d'égalité et sans discrimination devrait être respecté. En faisant une application de plus en plus systématiquement discriminatoire de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte empêche certains États Membres d'exercer leurs droits et privilèges souverains en toute indépendance. En imposant des restrictions de voyage et de déplacement aux représentants d'États Membres, en insistant pour que le personnel d'une mission s'installe ailleurs en pleine pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en faisant fi du principe de l'inviolabilité des biens diplomatiques, en procédant à l'expulsion illégale et arbitraire de membres de missions permanentes et en rendant difficile le respect d'obligations financières envers l'Organisation, il cherche à empêcher les États Membres d'exercer pleinement leurs droits, y compris celui de voter.

29. Les États-Unis d'Amérique abusent de leur qualité de pays hôte, en particulier en retardant voire en refusant la délivrance de visas, privant ainsi certains représentants d'accès au Siège de l'Organisation. Le refus de délivrer un visa aux 18 représentants d'un État Membre est inacceptable, comme l'est la décision sans précédent de ne pas délivrer de visa à un ministre étranger. La délivrance de visas qui ne permettent pas aux représentants de voyager pendant leur mission à New York l'est tout autant.

30. Les pratiques du pays hôte violent la Charte des Nations Unies, l'Accord de Siège, en particulier ses sections 11, 12, 13 et 27, les normes applicables de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les États Membres concernés ont vainement fait part de leurs préoccupations à plusieurs reprises, notamment dans la résolution 74/195 de

l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique de l'ONU a récemment constaté que les pourparlers avec les représentants du pays hôte étaient au point mort. Les États Membres doivent veiller à ce que le travail de l'Organisation ne soit pas l'otage d'intérêts politiques. Le Secrétaire général devrait user de ses pouvoirs pour faire respecter le principe de l'égalité souveraine des États et garantir la participation égale et non discriminatoire des États Membres aux travaux de l'Organisation. À cette fin, la section 21 de l'Accord de Sièges doit être appliquée. Le Président de la Commission devrait également s'enquérir de la suite qui a été donnée à cette question en collaboration avec les autorités compétentes de l'Organisation.

Point 114 de l'ordre du jour : mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/75/176)

31. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement condamne sans équivoque le crime de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. Les actes de terrorisme constituent une violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Ils portent atteinte à l'intégrité territoriale et à la stabilité des États ainsi qu'à la sécurité nationale, régionale et internationale, et nuisent au développement économique et social des États.

32. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec la lutte légitime que des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère mènent pour leur autodétermination et leur libération nationale, ni être associé à telle ou telle religion, nationalité ou civilisation ou à tel ou tel groupe ethnique, et aucune association de ce type ne saurait justifier des mesures telles que le profilage de suspects et les atteintes à la vie privée. Les violences dont sont victimes les peuples sous occupation étrangère doivent être dénoncées comme la pire forme de terrorisme, et l'utilisation de la puissance de l'État pour empêcher les peuples qui luttent contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit être condamnée.

33. Les États doivent s'acquitter de l'obligation que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire de combattre le terrorisme en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes ou en les extradant et en empêchant quiconque d'organiser, de fomenter ou de financer de

tels actes contre d'autres États à partir de leur territoire ou hors de celui-ci. Ils doivent eux-mêmes s'abstenir d'encourager sur leur territoire des activités visant à la commission de tels actes, de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier, préparer ou financer de tels actes et de fournir des armes pouvant être utilisées à cette fin.

34. Le Mouvement des pays non alignés n'accepte pas qu'un État agisse, prenne des mesures, emploie ou menace d'employer la force contre ses membres sous le prétexte de lutter contre le terrorisme ou pour réaliser des objectifs politiques, notamment en les qualifiant directement ou indirectement d'États soutenant le terrorisme. Il rejette aussi vigoureusement l'établissement unilatéral de listes d'États accusés d'appuyer le terrorisme, une pratique qui est incompatible avec le droit international et constitue en elle-même une forme de terrorisme psychologique et politique. Les États doivent aussi refuser d'apporter un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les personnes qui commettent, organisent ou facilitent des actes terroristes ne détournent pas le statut de réfugié ou tout autre statut juridique.

35. Le Mouvement est gravement préoccupé par la menace grave et croissante que constituent les combattants terroristes étrangers et souligne qu'il importe que les États remédient au problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales. À cet égard, il demande à l'Organisation des Nations Unies de faciliter, dans le cadre des mandats existants, le renforcement des capacités des États qui en font la demande en vue de les aider à faire face à cette menace. Le Mouvement juge aussi profondément préoccupant que les groupes terroristes invoquent la religion pour justifier le terrorisme et l'extrémisme violent. Il est donc impératif de lutter contre la propagande terroriste dans un cadre global et international et de combattre efficacement le terrorisme sous tous ses aspects, notamment en associant à cette action les dirigeants communautaires et les responsables religieux de toutes confessions.

36. Le Mouvement demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, dans le respect de l'état de droit et de leurs obligations au regard du droit international. Il demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser davantage leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation de ces listes, en faisant en sorte que le médiateur puisse exercer sa tâche de façon permanente et en toute indépendance et transparence.

37. Le Mouvement demande de nouveau que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée au terrorisme et d'en recenser les causes profondes. Il rappelle qu'il importe d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et demande aux États de coopérer en vue de régler les questions en suspens. Le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et rappelle qu'il incombe au premier chef aux États de la mettre en œuvre, en coopération notamment avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Ce dernier doit contribuer à renforcer la cohérence et l'efficacité des activités antiterroristes de l'Organisation et, pour ce faire, s'attacher à répondre aux besoins de renforcement des capacités des États qui en font la demande, en leur fournissant une aide adaptée à leur situation et en tenant compte de l'importance cruciale que revêt l'appropriation nationale.

38. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite), prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que les membres de l'Organisation condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les motifs, où que de tels crimes soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Le terrorisme est une violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Les actes terroristes mettent en péril l'intégrité territoriale et la stabilité des États ainsi que la sécurité nationale, régionale et internationale. L'OCI réaffirme qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États et que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race, confession ou société. Elle condamne vigoureusement toute tentative visant à établir un lien entre l'Islam et le terrorisme, car ces tentatives font le jeu des terroristes et encouragent la haine religieuse, la discrimination et l'hostilité à l'égard des musulmans. L'OCI rejette également avec force les accusations de propagation locale de la COVID-19 portées à l'encontre de minorités musulmanes. Elle rappelle qu'il importe de promouvoir le dialogue, la compréhension et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations pour que la paix et l'harmonie règnent dans le monde et se félicite de toutes les initiatives prises et de tous les efforts déployés aux niveaux international et régional à cette fin.

39. L'OCI réaffirme qu'elle entend contribuer au renforcement de la coopération internationale dans la

lutte contre le terrorisme. En la matière, il est crucial que l'approche adoptée soit globale et s'attaque aux causes profondes du terrorisme, notamment le recours illicite à la force, l'agression, l'occupation étrangère, les différends internationaux qui s'enlisent et la marginalisation et l'aliénation politiques. Il faut aussi combattre tous les groupes et toutes les organisations terroristes, où que ce soit, sans aucune distinction. L'OCI demande au Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de s'employer avec les mécanismes pertinents des Nations Unies à élargir le champ d'application des sanctions imposées par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité afin d'y inclure les personnes et entités associées à des groupes extrémistes antimusulmans, en vue de répondre à cette menace terroriste en évolution. Les États Membres doivent renforcer leur coopération et leur coordination pour traduire les auteurs d'actes terroristes en justice, empêcher les groupes et organisations terroristes d'obtenir des fonds, une aide ou des armes ou les priver de sanctuaires et réfuter leurs discours et idéologies. L'OCI réaffirme que le terrorisme doit être distingué de l'exercice du droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère et que cette distinction est dûment prise en considération par le droit international, le droit international humanitaire, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et la résolution 46/51 de l'Assemblée générale.

40. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est un document évolutif qui doit être actualisé et réexaminé périodiquement et mis en œuvre de manière équilibrée. Il importe dans ce contexte d'œuvrer davantage au renforcement des capacités pour permettre aux États Membres de s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions des organes de l'ONU, en augmentant à cet effet les ressources dont disposent les organismes des Nations Unies et les services de l'Organisation chargés de cette mission et en améliorant l'assistance technique bilatérale et les transferts de technologies. L'OCI apprécie le rôle que joue à cet égard le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Elle se félicite de la convocation de la Deuxième conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres.

41. **M. Ke** (Cambodge), s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), déclare que le terrorisme international est une menace mondiale qui mine la paix et la sécurité internationales, entrave le développement durable et compromet la prospérité économique mondiale. L'ASEAN condamne et rejette fermement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et n'aura de

cesse de le vaincre en traduisant en justice les auteurs de tels crimes.

42. La pandémie de COVID-19 et la récession économique qui s'en est suivie ont créé des conditions propices à la propagation du terrorisme tout en détournant les ressources des services vitaux destinés aux victimes du terrorisme. L'ASEAN est favorable à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui profitera à l'économie mondiale tout en permettant de remédier aux causes profondes de la violence. Elle soutient également le renforcement de la coordination des politiques et de l'échange d'informations en matière de surveillance des voyages et de contrôle des frontières, notamment grâce à l'exploitation des progrès technologiques, comme cela a été débattu lors de la Semaine virtuelle de lutte contre le terrorisme organisée en 2020. En outre, l'interconnexion des réseaux sociaux numériques rend nécessaire une meilleure coordination des efforts visant à prévenir la propagation de l'extrémisme violent par le biais des médias sociaux, qui facilitent la tâche des terroristes cherchant à cibler et à radicaliser en ligne des personnes susceptibles de l'être. Le plan d'action de l'ASEAN visant à prévenir et à contrer la montée de la radicalisation et de l'extrémisme violent pour la période 2018-2025 a pour objet de renforcer encore la coopération au sein de l'Association en vue d'élaborer des approches intégrées et fondées sur des faits pour contrer la radicalisation dans la région et au-delà.

43. La lutte contre le terrorisme exige des mesures globales et bien coordonnées de la part de la communauté internationale, l'ONU ouvrant la voie à cet égard. L'ASEAN soutient donc pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, dont elle attend avec intérêt le septième examen qui aura lieu au cours de la présente session. Elle se félicite également du travail accompli par le Bureau de la lutte contre le terrorisme et par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du soutien technique qu'ils apportent aux États Membres. Le Plan d'action global de l'ASEAN pour la lutte contre le terrorisme ainsi que la convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme offrent un cadre de coopération régionale pour prévenir et réprimer l'extrémisme et approfondir la coordination de la lutte contre le terrorisme.

44. Aucune circonstance ne saurait justifier la commission d'actes terroristes. En outre, le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné. Les membres de l'ASEAN ont activement promu ces idéaux aux niveaux national et régional. La région a fait preuve d'une volonté constante de relever les défis

complexes que représentent le terrorisme, l'extrémisme violent qui favorise la propagation du terrorisme et la criminalité transnationale, avec en toile de fond la pandémie de COVID-19, ce qui suppose une large coopération intersectorielle entre les organismes gouvernementaux et le dialogue avec les communautés locales en vue d'élaborer des stratégies de lutte contre le terrorisme et les discours extrémistes violents et d'encourager l'adoption d'approches adaptées qui favorisent l'inclusion sociale. L'ASEAN s'est également engagée à resserrer la coopération régionale pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

45. L'ASEAN continuera à jouer un rôle actif dans la lutte contre la menace croissante que représente le terrorisme dans le monde entier. Ses membres sont prêts à travailler avec les autres délégations en vue d'affiner et d'améliorer le dispositif mondial de lutte contre le terrorisme, notamment en vue de parvenir à un consensus sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

46. **M^{me} Gauci** (Observatrice de l'Union européenne), prenant également la parole au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que l'Union européenne emprunte une approche globale pour combattre et prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent dans le plein respect de l'état de droit et du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Outre les autres grands défis appelant une intervention résolue, la communauté internationale doit vouer ses efforts à l'évaluation des effets que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pourrait avoir sur les activités terroristes et sur l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et le terrorisme, et au recensement des mesures ciblées qu'elle pourrait prendre.

47. Une solide approche fondée sur les droits de l'homme est nécessaire pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et le terrorisme. La lutte antiterroriste ne doit jamais servir de prétexte à des violations des droits humains. L'Union européenne est favorable à une stratégie impliquant tous les segments de la société qui tienne compte des questions de genre et offre aux jeunes des possibilités de renforcer leur résilience face à la radicalisation, qui s'attaque aux facteurs de propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent et qui favorise des modes non-violents de règlement des griefs. Les mesures

antiterroristes ne doivent pas entraver les activités à caractère exclusivement humanitaire. À cette fin, l'Union européenne est déterminée à établir les meilleures pratiques et à adopter des mesures en vue de protéger l'espace humanitaire. Elle tâchera également de parer au rétrécissement de l'espace civique qui est un effet pervers des mesures antiterroristes ou résulte de leur application arbitraire ou disproportionnée.

48. Pour faire face aux menaces intérieures et internationales, l'Union européenne et ses États membres renforcent les services de répression, améliorent l'échange d'informations, s'efforcent de prévenir l'exploitation d'Internet à des fins terroristes et coupent les sources de financement du terrorisme. Consciente du rôle essentiel que joue l'aide aux victimes du terrorisme et à leurs familles dans la lutte antiterroriste, l'Union européenne a établi le Centre d'expertise de l'UE pour les victimes du terrorisme. Au niveau mondial, elle collabore avec des pays du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord, du Sahel, de la Corne de l'Afrique, des Balkans occidentaux et de l'Asie centrale, du Sud et du Sud-Est pour contribuer au renforcement des capacités, encourager l'apprentissage mutuel et mettre en évidence des domaines de coopération, notamment l'entraide judiciaire.

49. L'Union européenne continuera de soutenir une ONU forte et efficace qui mobilise l'action mondiale de prévention et de répression du terrorisme et de l'extrémisme violent par la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale. Elle se félicite de la démarche intégrée des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et de prévention de l'extrémisme violent. À cet égard, une coordination étroite entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme est essentielle. L'architecture antiterroriste des Nations Unies doit d'urgence mettre en place des mécanismes de contrôles croisés en matière de droits humains avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. L'Union européenne appuie sans réserve le Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EEIL ou Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et reste déterminée à renforcer les garanties d'une procédure régulière, transparente et équitable dans tous les régimes de sanctions.

50. Lorsque l'Union européenne a accepté de reporter l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, sa position était claire : aucune négociation ne devrait être entamée à l'Assemblée générale sur des questions de fond relatives à la lutte contre le terrorisme avant l'issue de l'examen. En conséquence, elle estime que la meilleure solution est la prorogation technique de la résolution au titre de cette question.

51. On trouvera des observations plus détaillées sur ces diverses questions dans la déclaration écrite de l'Observatrice, consultable dans la section « eStatements » du *Journal des Nations Unies*.

52. **M. Kvalheim** (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le terrorisme et l'extrémisme violent sont un obstacle de taille à la paix, à la sécurité, aux droits humains et à l'état de droit, lesquels sont des valeurs communes. L'EIIL et Al-Qaida profitent de la pandémie de COVID-19 pour renforcer leur propagande et inciter à la méfiance envers les gouvernements. Les attaques et tentatives de déstabilisation qu'ils continuent de lancer au Sahel sont particulièrement alarmantes. L'extrême droite exploite également la pandémie pour propager des théories du complot en ligne et recruter. Les personnes défavorisées ou socialement isolées sont plus à risque de se laisser séduire par la propagande extrémiste violente de tout bord. La menace mondiale que constituent le terrorisme et l'extrémisme violent requiert une action internationale ; les droits humains, la démocratie et l'état de droit doivent être au cœur de celle-ci et l'ONU à sa tête.

53. Les pays nordiques sont membres du Groupe des Amis de la prévention de l'extrémisme violent, qui cherche à faire mieux connaître les conditions qui favorisent la propagation de l'extrémisme violent et du terrorisme, ainsi qu'à transversaliser la prévention de l'extrémisme violent dans le système des Nations Unies. Le Groupe se félicite que le Secrétaire général, le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme aient mis les questions relatives à l'égalité des sexes, au terrorisme et à l'extrémisme violent à l'ordre du jour de l'ONU.

54. Pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, il faut mobiliser l'ensemble de la société et tenir compte des questions de genre. Certes, les femmes participent aux activités des organisations terroristes comme militantes, recruteuses, financières et exécutantes d'actes de terrorisme, mais elles peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans la lutte contre l'extrémisme violent ; renforcer leurs droits politiques et économiques pourrait leur donner les moyens de le

faire. Le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et le cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution 2242 (2015) sur la prise en compte des questions de genre dans la lutte antiterroriste sont l'occasion de rappeler aux États Membres qu'il importe que leurs mesures de prévention de l'extrémisme violent et du terrorisme tiennent compte des questions de genre.

55. La participation de la société civile, des animateurs de collectivité, des enseignants, des représentants de la jeunesse et des agents municipaux est également indispensable pour combattre le terrorisme ; des entités comme le réseau Strong Cities, Nordic Safe Cities et Global Community Engagement and Resilience Fund apportent un appui essentiel aux initiatives locales de lutte contre le terrorisme. Les jeunes jouent également un rôle clef dans la prévention de la radicalisation. En écoutant leurs doléances et en ayant de véritables échanges avec eux, on peut réduire l'influence de l'extrémisme violent, sur Internet et au niveau local.

56. Les pays nordiques comptent bien participer à l'examen d'ensemble de la Stratégie antiterroriste mondiale dès que la situation le permettra. Les seuls moyens militaires et de sécurité ne suffiront pas à combattre le terrorisme : la Stratégie doit continuer de s'appuyer sur ses quatre piliers. Il est important de s'attaquer aux causes profondes de l'extrémisme violent, d'associer la société civile et les collectivités locales à la lutte antiterroriste, d'autonomiser les jeunes et de garantir l'égalité femmes-hommes. Les pays nordiques se réjouiraient de la tenue d'une conférence de haut niveau sur les droits humains et la lutte antiterroriste, proposée lors de la Semaine virtuelle de la lutte contre le terrorisme de 2020. Comme le Conseil de sécurité l'a clairement indiqué, les États Membres doivent veiller à ce que leurs mesures antiterroristes soient conformes aux obligations que leur fait le droit international, s'ils ne veulent pas contribuer à accroître la radicalisation et favoriser un sentiment d'impunité.

57. **M. Umasankar** (Inde) affirme que le terrorisme est l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Les terroristes et leurs partisans utilisent les ressources illimitées à leur disposition en ligne pour s'informer sur la fabrication des bombes, les décapitations, les communications sécurisées et les flux financiers et se servent des technologies émergentes pour promouvoir leurs idéologies et perpétrer leurs actes malveillants.

58. Seules une coopération et une concertation internationales, y compris aux niveaux régional et sous-

régional, dans les domaines de l'extradition, des poursuites pénales, de la mise en commun d'informations et du renforcement des capacités permettront de contrer la menace du terrorisme. L'action antiterroriste du Gouvernement indien passe notamment par l'échange d'informations, le renforcement des capacités pour assurer un contrôle efficace aux frontières, la prévention de l'utilisation abusive des technologies modernes, le contrôle des flux financiers illicites et la coopération en matière d'enquêtes et de procédures judiciaires. L'ONU doit coopérer davantage avec des organismes comme le Groupe d'action financière afin de prévenir et de combattre le financement du terrorisme. Le Gouvernement indien offre son plein appui à la direction du Bureau de lutte contre le terrorisme et contribue au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la lutte antiterroriste pour concourir à la réalisation des projets prioritaires visant à prévenir et à combattre le terrorisme. Le Conseil de sécurité demeure un forum efficace en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de lutte antiterroriste. Toutefois, on ne peut permettre que des pays exercent des représailles contre des civils innocents en les faisant qualifier de terroristes sans preuve crédible et ce, au moyen de méthodes de travail et de procédures non transparentes.

59. L'ONU et ses États Membres ne doivent pas négliger les droits des victimes du terrorisme – pour la plupart des femmes et des enfants – ni les obligations que les États ont envers elles en droit international. Un problème flagrant est l'incapacité des États Membres à s'entendre sur une convention générale sur le terrorisme international, qui constituerait le fondement juridique de la lutte antiterroriste mondiale et offrirait aux États Membres une plateforme multilatérale pour cette lutte. Un cadre juridique international pour la lutte antiterroriste stimulerait les efforts de répression visant à éliminer les refuges, les flux financiers et les réseaux de soutien des terroristes. L'orateur exhorte les États Membres à prendre conscience de la gravité de la situation et à adopter le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international, lequel est équilibré et issu de longs débats. À cette fin, l'Inde appuie avec conviction la recommandation figurant au paragraphe 25 de la résolution 74/194 de l'Assemblée générale, à savoir l'établissement par la Commission d'un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention.

60. **M^{me} Tan** (Singapour) constate que les groupes terroristes exploitent la situation créée par la pandémie de COVID-19 pour instiller la peur et la haine, saper la cohésion sociale et radicaliser et recruter des membres. Les États doivent rester vigilants et poursuivre la lutte

contre le terrorisme. Le terrorisme demeure une menace flagrante pour la paix et la sécurité internationales et va à l'encontre de l'état de droit et des principes consacrés par la Charte. Condamnant fermement tous les actes de terrorisme, Singapour est déterminée à collaborer avec les autres pays pour s'attaquer à cette menace de plus en plus complexe.

61. La stratégie antiterroriste globale de Singapour consiste notamment à renforcer les capacités de ses services de sécurité et à mobiliser le grand public afin qu'il joue son rôle dans l'action nationale pour la sûreté et la sécurité. Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le pays s'est doté d'un cadre prévoyant une coordination inter-agences, des partenariats public-privé et un régime réglementaire rigoureux appliqué strictement et assorti de peines sévères. Des modifications visant à renforcer les cadres nationaux de lutte contre le financement du terrorisme ont récemment été apportées à la loi contre le terrorisme (élimination du financement).

62. Consciente de l'efficacité d'une approche régionale collective, Singapour participe à des exercices de défense et de sécurité communs avec ses voisins et échange des informations stratégiques sur le terrorisme, le radicalisme et l'extrémisme violent au moyen de plateformes régionales. De plus, elle coopère étroitement avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales pour renforcer les efforts de lutte contre le terrorisme dans la région. Elle est partie à 15 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, dont le Protocole de 2014 portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Pleinement attachée à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, elle compte bien en débattre avec d'autres États Membres lors du septième examen de la Stratégie et de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, lorsqu'il sera de nouveau possible de tenir ces réunions sans danger.

63. Singapour se réjouit de participer au groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et travaillera en étroite collaboration avec la présidence et les autres membres du groupe de travail en vue de résoudre les questions en suspens concernant le projet de convention.

64. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) déclare que le terrorisme, qui mine la paix et la sécurité internationales et menace la souveraineté nationale, est l'un des plus grands défis auxquels le monde est confronté. Chaque jour, des actes

terroristes en divers endroits du monde coûtent la vie de civils innocents et déstabilisent des régions et des sociétés. La tendance à associer ces actes terroristes à telle ou telle religion ou ethnicité exacerbe la méfiance et envenime les rapports entre États au détriment du développement socioéconomique dans le monde entier.

65. Les actes de terrorisme parrainés par les États visant à provoquer un soi-disant changement de régime dans des États souverains constituent une violation flagrante des principes de respect de la souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures consacrés par la Charte et le droit international. Ces actes consistent notamment à qualifier des États souverains d'États soutenant le terrorisme, à exercer des pressions, par voie de sanctions ou autrement, à aider des organisations terroristes antigouvernementales et à chercher à renverser des gouvernements. Rien qu'en 2020, des tentatives de renversement ont eu lieu contre les Gouvernements légitimes du Venezuela et de la Syrie et des embargos ont été imposés à ces pays : il s'agit là d'actes de terrorisme économique. Le projet de convention générale sur le terrorisme international actuellement à l'examen devrait comporter des dispositions explicites permettant de remettre en cause et de faire cesser les actes de terrorisme parrainés par certains États, avec autoritarisme et arbitraire et en violation flagrante de la souveraineté des États.

66. La communauté internationale ne parviendra pas à éliminer le terrorisme sans s'attaquer comme il convient à ses causes profondes, qui trouvent leur origine dans la domination, l'ingérence, la pauvreté, l'inégalité sociale et la discrimination raciale et religieuse. Les bouleversements sans précédent causés par la pandémie mondiale de COVID-19 pourraient provoquer des actes terroristes aux conséquences désastreuses. Tous les pays sont appelés à redoubler d'efforts pour éradiquer les causes du terrorisme. La République populaire démocratique de Corée se félicite de l'adoption récente de la résolution [74/306](#), dans laquelle l'Assemblée générale engage tous les États Membres à combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, le discours de haine, la violence et la discrimination, dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

67. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée condamne depuis toujours le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que tout soutien apporté aux terroristes. Compte tenu de la situation particulière prévalant dans la péninsule coréenne, il a mis en œuvre des mesures juridiques et administratives visant à prévenir le terrorisme, dans le strict respect des conventions internationales en la matière. Il a adhéré à plusieurs de ces conventions, notamment la Convention

internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et coopère étroitement avec l'ONU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en appliquant de bonne foi les dispositions pertinentes qui ont été incorporées en droit interne. Il continuera d'assumer sa responsabilité et son rôle dans l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et dans le maintien de la paix et de la stabilité dans la péninsule coréenne et dans la région.

68. **M. Akram** (Pakistan) affirme que, si la communauté internationale est parvenue, en coopérant, à vaincre le noyau dur de grandes organisations terroristes, elle ne combat pas efficacement les multiples nouvelles formes que prend le terrorisme. Victime d'actes de terrorisme transfrontalier depuis des décennies, le Pakistan condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Malgré les milliers de vies perdues et les pertes économiques massives subies, il l'a emporté sur le terrorisme à l'intérieur de ses frontières.

69. Les luttes populaires légitimes pour l'autodétermination contre l'occupation coloniale et étrangère, comme celle du peuple du Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde, ne doivent pas être assimilées au terrorisme. Le terrorisme d'État, qui comprend l'occupation étrangère et la suppression de la lutte pour l'autodétermination, doit également être examiné. Depuis 1990, plus de 100 000 Cachemiriens sont morts sous l'occupation indienne et des milliers de femmes cachemiriennes ont été violées. L'Inde a intensifié ses activités terroristes le 5 août 2019, en incarcérant des prisonniers politiques cachemiriens, en enlevant des dizaines de milliers de jeunes et en infligeant des peines collectives. Elle a récemment admis s'être livrée à de faux « accrochages », qui ont entraîné le meurtre de jeunes innocents. Le Pakistan a également été victime d'attaques de groupes terroristes financés et organisés par l'Inde à partir de ses frontières occidentales.

70. Toutes les résolutions de l'ONU pertinentes déclarent que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion ; pourtant des expressions telles que « jihadistes », « islamistes » et « islam radical » sont souvent employées en rapport avec le terrorisme, et les crimes commis par des musulmans sont immédiatement qualifiés d'actes terroristes alors que le terme « crime » est retenu pour ceux commis par des non-musulmans. L'islamophobie est une politique d'État en Inde, où des Hindous inspirés par le nazisme tentent de purifier l'Inde de son héritage islamique en convertissant par la

force, en expulsant ou en rendant apatrides les 200 millions de musulmans du pays.

71. Pour éliminer le terrorisme, il est essentiel de s'attaquer à ses causes profondes : l'injustice, l'oppression, l'intervention étrangère et l'occupation. Comme le Premier Ministre pakistanais l'a demandé, le Secrétaire général devrait convoquer des sommets portant sur les conflits, leurs causes profondes et les facteurs de violence dans le monde.

72. **M^{me} Squeff** (Argentine) dit que le terrorisme constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, la dignité humaine, la démocratie et le développement économique et social. L'Argentine, qui a elle-même été victime de deux graves attentats terroristes commis à Buenos Aires, condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

73. Lorsqu'ils combattent le terrorisme, les États doivent agir dans le respect du droit international, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et des buts et principes énoncés dans la Charte. La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire doivent être davantage sollicitées pour renforcer l'action antiterroriste et les lieux d'échange de meilleures pratiques doivent être consolidés sous les auspices de l'ONU.

74. Dans le cadre de ses efforts visant à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale de manière équilibrée, l'Argentine a renforcé sa législation sur les droits des victimes du terrorisme et les droits et garanties dont elles bénéficient afin de leur assurer des conseils, une assistance, une représentation juridique, une protection et un accès à la justice.

75. Il faut également tenir compte des besoins propres aux femmes et aux enfants touchés par le terrorisme, notamment par la prise en compte des questions de genre dans toutes les stratégies nationales et internationales. L'Argentine appuie les initiatives menées pour renforcer la formation et l'échange d'informations et de bonnes pratiques sous l'égide du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains.

76. Ayant ratifié 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme, l'Argentine travaille à la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Elle est également partie à la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Le Gouvernement argentin a entrepris une

réforme visant à mettre le Code pénal argentin en conformité avec les obligations internationales de l'Argentine.

77. L'ONU jouissant d'une adhésion universelle, il lui incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales. En menant une action multilatérale sous son égide et en respectant ses principes, les États peuvent faire face à la menace terroriste et édifier un monde plus sûr pour tous.

78. **M. Paredes Campaña** (Colombie) indique que le principe de légalité et la nécessité de faire respecter l'état de droit implique de défendre la démocratie inconditionnellement, notamment en affrontant de front la menace du terrorisme et son financement. Une action internationale solide et coordonnée, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, est le seul moyen de vaincre le terrorisme, qui constitue une grave menace mondiale pour la stabilité économique, sociale et politique. Un aspect essentiel de cette action est la prise en compte des victimes du terrorisme. C'est pourquoi la Colombie se réjouit de la tenue en 2021 du tout premier Congrès mondial des victimes du terrorisme.

79. Le terrorisme étant un phénomène transnational lié à la criminalité organisée, il ne peut être combattu que par la coopération internationale et la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Stratégie antiterroriste mondiale. Le septième examen de la Stratégie en 2021 devrait porter sur les objectifs des États Membres en matière de politique de sécurité et examiner les liens entre terrorisme et criminalité transnationale organisée. La communauté internationale devrait concentrer ses efforts sur les pays où les organisations criminelles et terroristes ont établi des réseaux criminels et se sont implantées. La coopération, qui doit être encore plus étroite pendant la pandémie, doit répondre aux besoins des États Membres et être alignée sur leurs politiques nationales. L'accès aux fonds et au financement est précieux tout comme l'est l'accès à de nouvelles capacités et à de nouvelles compétences.

80. Le terrorisme, le blanchiment d'argent et les infractions connexes doivent être traités comme des crimes transnationaux. L'existence de liens entre financement du terrorisme, trafic de drogue, traite des êtres humains et extraction illégale de minéraux ne faisant aucun doute, la lutte contre le blanchiment d'argent aidera à limiter l'accès des organisations terroristes à des sources de financement. La communauté internationale doit agir face aux risques émergents liés à ces liens et chercher à la fois des moyens d'endiguer le flux de financement du terrorisme

et de lutter contre le blanchiment. Pour cela, il faut accroître la coopération technique et opérationnelle et améliorer les moyens et canaux d'échange d'informations et de renseignements, ainsi que l'entraide judiciaire.

81. **M^{me} Cerrato** (Honduras) souligne que le terrorisme risque de déstabiliser le monde et de compromettre le bien-être de sa population. Seules la solidarité et la collaboration peuvent permettre de vaincre la menace grave qu'il constitue pour les valeurs démocratiques et la paix et la sécurité internationales.

82. Le Honduras condamne toutes les formes de terrorisme comme autant de manifestations de la cruauté humaine auxquelles il ne peut y avoir de justification politique, idéologique, religieuse ou culturelle. Il est attaché au maintien de la paix et de la sécurité internationales et appuie toutes les mesures et tous les accords qui renforcent les relations entre les nations et leurs obligations en vue de promouvoir une culture de paix.

83. Partie à des instruments antiterroristes internationaux comme la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et la Convention interaméricaine contre le terrorisme, le Honduras réaffirme qu'il est résolu à combattre le terrorisme dans le respect intégral de la Charte et des autres règles du droit international, des droits humains et du droit international humanitaire. À cet égard, il soutient l'appel à la tenue, sous l'égide de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de mener à terme l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

84. Enfin, il importe de procéder, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale et à la résolution [2482 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, à une analyse holistique de la relation entre le terrorisme et les groupes armés non étatiques, notamment les gangs, car leurs activités ont un effet délétère sur la protection des droits humains.

85. L'oratrice remercie le Bureau de lutte contre le terrorisme d'avoir organisé la Semaine virtuelle de la lutte contre le terrorisme en 2020, malgré la pandémie, et réaffirme que sa délégation est résolue à prendre part à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres et au septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale.

86. **M^{me} Ponce** (Philippines) estime que la pandémie de COVID-19 n'est pas le seul défi auquel le monde est confronté. Les groupes terroristes, dont le Groupe Abu Sayyaf, continuent de perpétrer des attentats et recrutent

de plus en plus en ligne. Le siège de Marawi, auquel ont pris part des combattants terroristes étrangers, a démontré l'importance cruciale d'un cadre juridique efficace. En réponse, le Gouvernement philippin a adopté la loi antiterroriste de 2020, qui permet de poursuivre les combattants terroristes étrangers et les auteurs d'actes de terrorisme. Cette loi est appliquée dans le respect des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution. L'adoption de la loi antiterroriste montre combien le Gouvernement est attaché aux résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et à la Stratégie antiterroriste mondiale et qu'il les respecte strictement. Elle a également mis les lois antiterroristes du pays en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière.

87. Le Gouvernement philippin a adopté un plan d'action national visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent dans l'objectif de remédier aux conditions sous-jacentes qui poussent des individus à rejoindre des groupes extrémistes violents. Les Philippines participeront au Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes. Bien qu'elles reconnaissent la primauté de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, elles estiment que les États doivent également œuvrer à la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international.

88. Les Philippines abhorrent le terrorisme dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, les victimes et le prétexte. Bien qu'à long terme, il soit important de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, la priorité doit être de l'éradiquer là où il s'est installé, afin d'empêcher qu'il ne se propage et ne prospère ailleurs. Cela doit se faire dans le respect le plus strict des droits humains et de l'état de droit.

89. **M. Zuhuree** (Maldives) déclare que le terrorisme et l'extrémisme violent constituent un problème mondial qui appelle une action mondiale, notamment des efforts pour éliminer les idéologies terroristes qui sont utilisées pour laver le cerveau des jeunes et infiltrer les communautés vulnérables. Les Maldives condamnent et dénoncent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

90. Pour faire face à la menace que représente l'extrémisme violent pour son économie, axée sur le tourisme et donc vulnérable, le Gouvernement des Maldives a adopté des lois visant à prévenir le terrorisme et son financement et créé un centre national de lutte contre le terrorisme qui sert de centre national de liaison en la matière. Le fait pour tout Maldivien de voyager aux fins de participer à une guerre en territoire

étranger constitue une infraction pénale grave. La stratégie nationale du Gouvernement des Maldives pour prévenir et contrer l'extrémisme violent repose sur une approche mobilisant l'ensemble de la société et vise à bâtir une société plus cohésive et plus résiliente, à remédier aux problèmes de communication et de stigmatisation en promouvant la solidarité et en combattant les discours de haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée par un dialogue ouvert à tous. Elle cherche également à autonomiser les jeunes par l'éducation et à leur offrir des possibilités de réaliser leur véritable potentiel.

91. Aux niveaux régional et international, le Gouvernement des Maldives travaille en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer les capacités et mettre en commun les informations et les meilleures pratiques dans la région. Il mène aussi des consultations dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'établissement d'un réseau régional de prévention et de répression de l'extrémisme violent.

92. La plupart des aspects de la vie et de la culture aux Maldives étant définies par l'islam, ce pays a toujours maintenu une politique de modération et d'ouverture. En effet, la haine et la violence n'ont pas leur place dans cette religion.

93. **M. Bhandari** (Népal) soutient que, bien que la pandémie de COVID-19 présente des défis sans précédent, la menace posée par le terrorisme n'est pas moins grave. Contrairement au coronavirus, cette dernière émane de la psyché humaine. Les terroristes cultivent des sentiments anti-immigrants, de haine raciale et d'intolérance religieuse pour alimenter la dissidence sociale et perturber l'harmonie communautaire. En exploitant les nouvelles technologies comme Internet et les médias sociaux, ils se jouent des frontières et influencent les jeunes pour qu'ils rejoignent leurs rangs. Alors que les gouvernements concentrent leurs efforts sur la pandémie, les groupes terroristes propagent des discours anti-étatiques et tentent d'exploiter la situation.

94. Le Népal condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que les actes soient commis et quelles qu'en soient les circonstances et les motivations. Il a pris grand soin d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour perpétrer des attentats contre d'autres pays. Il est partie à six instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, à la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme et au Protocole additionnel de 2004 à la Convention. Il a mis en place des mécanismes

règlementaires pour traiter des liens entre criminalité transnationale organisée et terrorisme, et adopté des lois visant à enrayer le financement du terrorisme.

95. Le terrorisme ne connaît pas de frontières et aucun pays ne peut le combattre seul. Une riposte concertée, coordonnée et multilatérale, sous l'égide de l'ONU, est donc nécessaire. Le Népal apprécie le rôle important joué par l'Organisation face à l'évolution de la menace mondiale qu'est le terrorisme grâce à son architecture globale de lutte contre le terrorisme. Il soutient la Stratégie antiterroriste mondiale et s'engage à intégrer les stratégies, les politiques et les directives connexes dans son cadre national de mise en œuvre. Il appelle de ses vœux la conclusion rapide d'une convention générale sur le terrorisme international.

96. Le financement et l'assistance technique destinée à consolider les capacités des pays en développement et des partenariats à échanger des informations et des technologies sont essentiels pour lutter contre le terrorisme. Il importe également de protéger et de préserver les droits humains pour prévenir l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, ainsi que pour s'attaquer aux causes profondes qui l'alimentent. Les jeunes pauvres et sans emploi, en particulier ceux issus de communautés marginalisées, sont les plus vulnérables face aux groupes terroristes. C'est pourquoi il est crucial d'investir dans la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'éducation.

La séance est levée à 12 h 45.